

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DELIBERATION N° 2018-01-09-02

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION D'INTITULE DE PARCOURS – LICENCE PROFESSIONNELLE MENTION « METIERS DE L'INDUSTRIE : CONCEPTION ET AMELIORATION » – IUT D'ALLIER

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 9 JANVIER 2018,

Vu le code de l'éducation;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 accréditant l'Université Clermont Auvergne en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé de modifier l'appellation du parcours initialement intitulé « Procédés Numériques de Production et Robotique » par « Procédés Numériques d'Industrialisation et Robotique » au sein de la Licence Professionnelle « Métiers de l'industrie : conception et amélioration ».

Cette modification est demandée suite aux premiers retours évaluatifs de la part du corps enseignant (incluant les professionnels) et des étudiants :

- interprétation trop prégnante du terme « production » en idée unique de « fabrication » ;
- interprétation trop restrictive au regard des réels besoins de compétences à apporter au monde industriel.

Vu la présentation de Didier MOYA (IUT d'Allier);

Après en avoir délibéré;

DECIDE

D'adopter la modification d'intitulé de parcours au sein de la Licence Professionnelle « Métiers de l'industrie : conception et amélioration » suivante : « Procédés Numériques d'Industrialisation et Robotique » au lieu de « Procédés Numériques de Production et Robotique ».

Membres en exercice: 41

Votes: 27 Pour: 27 Contre: 0 Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2018-01-09-02

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE : 1-6 JAN 2018

Le Président,

Mathias BERNARD

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Fierrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.